

Administration générale des DOUANES et ACCISES

PROCEDURES DOUANIERES

PREUVES ALTERNATIVES DANS LE CADRE DE L'ECS

C.D. 537.0

PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR AEOC OU AEOF

D.D. 008.608

Bruxelles, le 16 octobre 2014.

Distribution par les soins des conseilleurs-généraux – directeurs régionaux :

- à tous les offices détenteurs d'une collection:
- à tout le personnel.

A. INTRODUCTION

- 1. Dans le cadre de l'ECS, il est apparu que de nombreuses preuves alternatives doivent être déposées au bureau d'exportation conformément à l'article 796 quinquies bis du CCA.
- 2. La présente circulaire a pour but de simplifier la présentation des preuves alternatives pour les entreprises qui ont un nombre important de mouvements d'exportation dont la sortie n'est pas confirmée dans l'ECS. En la matière, il pourra être fait application, sous certaines conditions, d'une liste EXCEL répondant aux prescriptions du § 6 ci-après.

Bon O.S.D. n° A/I 194/14

B. CONDITIONS PREALABLES

- 3. Pour limiter le travail de confirmation de sortie via des preuves alternatives, la présente procédure peut s'appliquer dans les conditions préalables suivantes :
- l'exportateur ou l'agent en douane doit être établi en Belgique;
- -l'exportateur ou l'agent en douane doit avoir le statut d'AEOC ou d'AEOF;
- l'exportateur ou l'agent en douane doit avoir une autorisation d'archivage;
- toute la procédure doit avoir lieu en Belgique (bureau d'exportation en Belgique et bureau de sortie en Belgique) soit uniquement dans le cadre de l'exportation directe;
- la présente procédure ne peut s'appliquer qu'aux entreprises ayant au moins 20 absences de confirmation de sortie et ce, présentées en une seule fois;
- la déclaration se trouve dans un statut «marchandises libérées».

et

- la déclaration a été validée au bureau principalement compétent pour l'exportation.

C. LA DEMANDE

4. La demande peut être introduite sans autorisation préalable pour autant que les conditions du point 3 ci-avant soient remplies.

- 5. La demande écrite est introduite à la succursale d'exportation en Belgique dans un *délai de 60 jours* à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.
- 6. Cette demande est appuyée d'un fichier EXCEL reprenant les différents MRN dont la sortie n'est pas confirmée ainsi que la date du MRN et le pays de destination et pour la navigation maritime, le nom du navire et la date de départ. Les preuves alternatives ne doivent pas être présentées lors de cette demande (la firme bénéficie en effet d'une autorisation d'archivage).

D. LA PROCEDURE

- 7. La succursale sélectionne, par coups de sonde et/ou sur base d'une analyse de risque, 5 % de MRN. La succursale effectue d'abord un contrôle sur la correcte application du bureau principalement compétent. Si ceci est conforme, elle demande à la firme les preuves alternatives ayant trait à ces exportations sélectionnées. La succursale communique cette sélection à la firme sur base des MRN. S'il s'avère que l'article 161, § 5 du CCB n'est pas correctement appliqué, les dispositions du § 11 sont d'application et il est mis fin à la procédure simplifiée.
- 8. La firme est tenue, *dans un délai de 30 jours* à compter de la demande de la succursale, de présenter les preuves alternatives ainsi que le DAE pour les déclarations sélectionnées. Si la firme ne présente pas celles-ci dans le délai susvisé, la présente procédure simplifiée tombe et l'ensemble des preuves alternatives faisant l'objet de la liste globale des MRN annexée à la demande initiale, doit être présenté.
- 9. Lorsque la succursale est en possession des éléments visés au § 8, elle examine ceux-ci et leur qualité en vue de servir de preuves alternatives.

- 10. Si toutes les preuves alternatives ayant trait aux envois sélectionnés permettent d'apurer le mouvement ECS, tous les mouvements ECS de la liste globale présentée lors de la demande sont apurés de la manière habituelle. Cette facilité est accordée bien sûr du fait que l'exportateur/l'agent en douane en question a la qualité d'AEOC ou d'AEOF et qu'il a dès lors un statut privilégié. Si la succursale constate qu'un exportateur fait exceptionnellement un grand usage de la présente procédure simplifiée, il y a lieu de le signaler à la cellule AEO compétente.
- 11. Si un seul envoi des ECS sélectionnés ne fait pas l'objet de preuves alternatives suffisantes, la procédure simplifiée est abandonnée et l'ensemble des preuves alternatives faisant l'objet de la liste globale des MRN annexée à la demande initiale, doit être présenté.

Dans ce cas, une communication est adressée à la cellule AEO compétente : «Application incorrecte de la procédure simplifiée prévue par la circulaire du 16 octobre 2014, n° D.D. 008.608 (C.D. 537.0)».

12. Les directeurs régionaux peuvent prendre des mesures complémentaires à la présente qui fixe les principes.

E. REMARQUE

13. La présente circulaire ne dispense pas les certifiés AEOC ou AEOF de l'application scrupuleuse des dispositions de la circulaire n° D.D. 277.560 (C.D. 537.02) relative à l'export control system (ECS).

* *

14. La circulaire du 4 novembre 2013, n° D.D. 000.873 est abrogée.

* *

Pour l'Administrateur général des douanes et accises : Le Conseiller-Directeur, Chef de Service,